



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de soumettre à évaluation environnementale  
la révision du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Duppigheim (67)**

**n°MRAe 2019DKGE195**

## **La Mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Duppigheim (67) et réceptionnée le 06 juin 2019, relative à la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 06 juin 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 07 juin 2019 ;

Considérant le projet de révision du projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duppigheim ;

Considérant que le projet doit permettre d'assurer la mise en compatibilité du PLU avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Bruche approuvé en 2016 ;

Considérant que la révision du PLU est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Alsace ;

### **Habitat, activité économique et consommation d'espace**

Considérant que dans le cadre de la révision du PLU :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 1566 habitants (Chiffre INSEE – 2014), afin d'atteindre 1921 habitants en 2035, soit 355 habitants supplémentaires ;
- le projet estime que 265 logements sont nécessaires afin de répondre, d'une part au desserrement de la taille des ménages (2,4 actuellement et 2,1 en 2035) et d'autre part à l'accueil de nouveaux habitants. 110 logements en cours de

réalisation dans le lotissement des Platanes étant soustraits, le besoin est donc de 155 logements supplémentaires ;

- la commune, pour répondre à ce besoin, prévoit d'utiliser une dent creuse permettant la construction de 18 logements, ainsi que 14 logements susceptibles d'être réhabilités, soit 32 logements en densification urbaine ;
- aucune remise sur le marché de logements vacants n'est prévu, au regard du taux de vacance de la commune (5,6 %) qui permet de répondre au besoin de fluidité du marché mais ne permet pas de mobiliser de logements ;
- le potentiel foncier nécessaire pour réaliser les 123 logements supplémentaires, en tenant compte d'une densité de 30 logements/ha, est ainsi de 4,1 ha ;
- le projet de révision du PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation immédiate 2 zones à vocation d'habitat d'une superficie totale de 6,1 ha, répartis de la façon suivante :
  - une zone 1AUd – Les Platanes (auparavant classée en 2AUHz) de 3,5 ha pour réaliser 105 logements ;
  - une zone 1AU – Dorfgraben (auparavant classée en AUHe) de 2,6 ha pour réaliser 78 logements ;
- par ailleurs, le projet prévoit d'ouvrir également à l'urbanisation immédiate 2 zones à vocation d'activités artisanales de 2,2 ha (rue de l'Artisanat) et 2 ha (rue de la Gare) et une zone d'activités industrielles de 20,7 ha ;

Observant que :

- la tendance démographique de ces dernières années correspond à une augmentation constante de la population, notamment grâce à un solde naturel positif, mais que la progression démographique a ralenti depuis plusieurs années pour atteindre un taux annuel moyen de 0,1 % actuellement ;
- la commune est identifiée comme pôle relais dans le SCoT de la Bruche et a vocation, en ce sens, à se développer dans une proportion moindre que les pôles urbains. Or, l'objectif d'une progression démographique suivant un taux de variation annuel moyen de 1 % d'ici à 2035 est supérieur au taux de 0,9 % des pôles urbains que sont Mutzig et Dorlisheim et même à celui de Molsheim qui est de 0,2 % ;
- le dossier fait état d'un parc de logements vacants, estimé à 5,6 % du parc total, et jugé de ce fait non mobilisable ; or selon l'INSEE le taux de logements vacants est de 6,7 % en 2016 ;
- le projet prévoit 2 zones 1AU à vocation résidentielle, la première de 3,5 ha pour le secteur dit des « Platanes » et la seconde de 2,6 ha sur le secteur « Dorfgraben », soit un total de 6,1 ha de consommation foncière. Cette surface d'extension ne correspond pas au besoin foncier estimé à 4,1 ha. Bien que le dossier indique que seuls 4,1 ha seront mobilisables à l'échéance du PLU, le dimensionnement global des zones 1AU délimitées par le PLU doit correspondre au besoin strictement identifié à l'échéance du PLU et si une réserve foncière supplémentaire s'impose, il convient d'en justifier la nécessité ;
- la densité visée dans les zones d'extension (30 logements/ha) est conforme à ce que préconise le SCoT lors d'une première période de 10 ans, mais inférieure aux 35 logements/ha à observer pour la période suivante, ce qui devrait conduire à réduire le besoin foncier ;
- Le SCoT de la Bruche prévoit la densification du parc d'activités de la Plaine de la Bruche et non son extension. Bien que la zone soit identifiée comme une « zone d'enjeu majeur » dans le SCoT, celui-ci indique que « l'enjeu est de permettre aux entreprises installées d'évoluer in situ en valorisant leur foncier afin de maintenir son attractivité » ;
- Le dossier n'apporte pas d'élément quant à la justification des plus de 20 ha dédiés aux activités industrielles, notamment le bilan montrant l'insuffisance des

disponibilités des zones actuelles au niveau de la commune, de la communauté de commune et du SCoT, ni d'explication sur le choix de localisation de cette extension. Le seul élément de justification de l'ouverture de cette zone, ainsi que celle des zones artisanales est de répondre aux besoins de développement des entreprises locales déjà implantées, sans plus d'argumentation ;

### **Risques et nuisances :**

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- le risque inondation par débordement de la Bruche et du bras d'Altorf et par remontées de nappe phréatique (aléa très élevé pour la nappe phréatique affleurante), recensé dans le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Bruche, en cours d'approbation ;
- le risque de transport de matières dangereuses par canalisations de transport de gaz, ainsi que par la présence de 6 installations classées pour l'environnement (ICPE) et de 37 sites référencés dans BASIAS<sup>1</sup> ;
- des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestres et aériens ; à savoir l'autoroute n°352 (A352), les routes départementales n°111 et 392 (RD111 et RD392), la voie ferrée (ligne n°110 000) et l'aéroport d'Entzheim ;

Observant que :

- les zones d'extension urbaine ne sont pas concernées par le risque inondation par débordement ou remontée de nappe affleurante ;
- le PLU prévoit dans son projet de PADD<sup>2</sup> la prise en compte des nuisances sonores associées aux voies de transport mais n'intègre pas complètement cet enjeu dans ses projets d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ; Ainsi l'OAP n°2 du secteur 1AU Dorfgraben ne mentionne pas de dispositions particulières vis-à-vis des nuisances sonores. En outre, le respect de la marge de recul de 75 m par rapport à la RD392, classée « Route à grande circulation », n'est pas explicite, d'autant que l'OAP indique l'implantation d'habitats collectifs dans cette zone de marge de recul. Par ailleurs, le dossier pourrait être complété par une étude d'entrée de ville qui précisera les futurs aménagements de voirie, la trame paysagère à respecter ainsi que la hauteur des constructions permises ;
- la zone Uxa jouxtant la zone 1AUxa « rue de la gare » accueille un projet de crèche, dont le permis de construire est en cours d'instruction. Les futures activités de cette zone seront susceptibles d'engendrer des nuisances sonores ou olfactives en direction de cet établissement sensible. Le dossier n'aborde pas cet élément dans le projet d'OAP en question ;
- les enjeux de la qualité de l'air, notamment ceux concernant la pollution atmosphérique ne sont pas abordés ;

### **Ressources en eau et assainissement**

Considérant que :

- la compétence assainissement est détenue par la communauté de communes de la Région de Molsheim-Mutzig. La commune dépend en revanche de la station d'épuration (STEP) de Duppigheim gérée par le syndicat d'assainissement de la Petite-Bruche, tandis que le réseau d'assainissement est géré par le Syndicat des

---

1 Base de données nationale d'anciens sites industriels et activités de service

2 Projet d'aménagement et de développement durable

eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle (SDEA). Le dossier indique que la capacité réglementaire de la STEP est de 18 000 Équivalents-habitants (EH) et sa situation est conforme en équipement et en performance (au 31/12/2015) ;

- La production et la distribution de l'eau potable sont assurées par le SDEA. La commune est située en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;

Observant que :

- le dossier indique que l'alimentation en eau potable ne pose pas de difficulté technique particulière et que les capacités de production et de stockage permettront de couvrir les besoins de la commune pour les années à venir ;
- en 2015, la station avait déjà atteint sa capacité nominale de 18 000 EH. Au 31 décembre 2017 elle est jugée conforme en équipements mais non conforme en performance, selon le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>3</sup>. Sa capacité maximale de traitement est saturée (21 004 EH de charges entrantes pour une capacité de 18 000 EH) ;
- le dossier ne précise pas la façon dont le PLU tiendra compte de la surcharge dans l'assainissement des eaux usées générées par le développement combiné des zones d'habitat et des zones d'activités qu'il autorise. De plus, il mentionne un zonage d'assainissement d'avril 2009 et renvoie aux annexes sanitaires, mais ces dernières ne sont pas présentes dans le dossier ;
- même si aucun captage d'eau potable destinée à la consommation humaine n'est situé sur le territoire communal, celui-ci est en partie situé au-dessus de la nappe d'Alsace, avec un risque de pollution en cas d'urbanisation et en partie au-dessus de terrains non alluviaux. Le dossier n'évoque pas cet aspect ;

## **Zones naturelles**

Considérant que :

- le territoire communal est concerné par :
  - une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)<sup>4</sup> de type 1 « Cours et boisements riverains de la Bruche de Mutzig à sa confluence avec l'Ill à Strasbourg » ;
  - 2 ZNIEFF de type 2 « Milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud vert au sud de la Bruche » et « Ried de la Bruche de Molsheim à Strasbourg » ;
  - l'absence de site Natura 2000<sup>5</sup> sur le ban communal mais par la proximité d'un site à moins de 2 km au sud de la commune (FR4201797 « Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch ») ;
  - un plan national d'action concernant le Grand Hamster ;
  - la présence d'une zone humide remarquable (ZHR) « vallée de la Bruche » et de nombreuses zones à dominante humide ;
- le Schéma régional de cohérence territoriale (SRCE) d'Alsace référence 3 réservoirs de biodiversité et 3 corridors écologiques d'importance nationale et régionale ;

---

<sup>3</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

<sup>4</sup> L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation

<sup>5</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

- de même, le SCoT de la Bruche met en exergue plusieurs éléments de la Trame verte et bleue<sup>6</sup> à préserver : la vallée de la Bruche, les zones d'habitat du Grand Hamster, le corridor alluvial du Bras d'Altorf et sa ripisylve et les corridors aquatiques de la Bruche et du Bras d'Altorf ;

Observant que :

- les secteurs 1AUxi, 1AUd Les Platanes et 1AUxa rue de l'artisanat sont partiellement localisés dans des zones à dominante humide (prairies humides notamment). Le dossier n'indique pas que des études dites « de zone humide » devront être réalisées, ni si des mesures ERC<sup>7</sup> ont été envisagées pour éviter d'impacter ces zones ;
- le réservoir de biodiversité de la vallée de la Bruche est classé en zone naturelle, ainsi que le Bras d'Altorf. Les zones agricoles abritant les habitats du Grand Hamster sont classées inconstructibles ;
- l'extension prévue de la zone d'activité industrielle, de par sa proximité et son étendue, est cependant susceptible d'altérer la fonctionnalité écologique du réservoir biologique, qui constitue l'un des derniers espaces naturels du Ried de la Bruche. En outre, bien que le projet d'OAP concernant ce secteur prévoit la préservation d'une zone humide identifiée, cette ZHR se retrouvera enclavée avec un risque fort de banalisation et de mitage de l'espace naturel et agricole ;
- l'emplacement réservé n°10 traverse une zone de protection statique et une zone d'accompagnement du Grand Hamster ;
- le dossier n'apporte aucune indication sur l'accompagnement paysager du secteur 1AUxi qui aura un impact fort, notamment dans la suppression de la perspective sur la vallée de la Bruche depuis le village ;

### Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Duppigheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duppigheim est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### et décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Duppigheim, **est soumise à évaluation environnementale.**

6 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

7 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R. 122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants et notamment ceux relatifs aux thématiques environnementales : consommation foncière, nuisances sonores, assainissement, préservation des zones humides.

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 2 août 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,



Alby SCHMITT

### Voies et délais de recours

1) En application de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex 3

## 2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.